COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

(Yvelines)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

N° 3

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUILLET – AOUT - SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

4-juil.	URB-148-2018	Refus PC 18Y0014 BIBRON
4-juil.	URB-149-2018	Non opposition DP 18Y0045 HAEC
5-juil.	URB-150-2018	Autorisation avec prescriptions AP 18Y001 HABITAT CONCEPT
9-juil.	URB-151-2018	Autorisation avec prescriptions AP 18Y004 Paroisse Neauphle-Pontchartrain
5-juil.	URB-152-2018	Non opposition DP 18Y0059 SCHMITT
11-juil.	URB-153-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0009 PERLRAS-BEZIEL
11-juil.	URB-154-2018	Non opposition DP 18Y0048 TERNUS
11-juil.	URB-155-2018	Non opposition DP 18Y0052 TEIXEIRA SALMON
11-juil.	URB-156-2018	Non opposition DP 18Y0053 TEIXEIRA SALMON
11-juil.	URB-157-2018	Accord avec prescriptions PC 16Y0040M01 Mairie de Jouars-Pontchartrain
18-juil.	URB-158-2018	Non opposition DP 18Y0066 BENAMARA
18-juil.	URB-159-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0062 PHILIPPOT
18-juil.	URB-160-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0018 SCI LA FORGE ROUGE
18-juil.	URB-161-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0042M02 ASSEZ-BIELITZKI
18-juil.	URB-162-2018	Accord avec prescriptions PC 15Y0043M02 MARINIER
17-juil.	URB-163-2018	Accord avec prescriptions DP 18Y0061 RODRIGUES
23-juil.	URB-164-2018	Refus DP 18Y0055 DJEZIRI
23-juil.	URB-165-2018	Refus DP 18Y0069 KAVIANI chez Foncier-Experts
23-juil.	URB-166-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0012 HOUYVET
25-juil.	AFG-167-2018	délégation temporaire officier d'Etat civil Annick LEHMAN
26-juil.	URB-168-2018	Non opposition DP 18Y0054 COSTA
27-juil.	URB-169-2018	Prorogation CUb 17Y0023 BLIDY chez FE
27-juil.	URB-170-2018	Accord avec prescriptions DP 18Y0074 DAULNE
27-juil.	URB-171-2018	Refus DP 18Y0075 FROCRAIN
27-juil.	URB-172-2018	Accord avec prescriptions DP 18Y0057 KRIEF
7-août	URB-173-2018	Refus DP 18Y0076 LEVY KLOTZ chez FE
9-août	URB-174-2018	Accord avec prescriptions DP 18Y0077 POLIDORI

9-août	URB-175-2018	Non opposition DP 18Y0065 VALVERDE
9-août	URB-176-2018	Non opposition DP 18Y0078 SCI CLAIRGAL
10-août	FIN-177-2018	Attribution marché de voirie 2018
17-août	URB-178-2018	Autorisation avec prescriptions AP 18Y005 Accès Immobilier
17-août	URB-179-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0013 DEROUET
23-août	URB-180-2018	Non opposition DP 18Y0071 ARPINO chez FONCIER-EXPERTS
28-août	URB-181-2018	Non opposition DP 18Y0070 BOUCHAUT
28-août	URB-182-2018	Non opposition DP 18Y0073 ANDRÉ
30-août	FIN-183-2018	Demande de subvention à la Région Vidéoprotection
30-août	FIN-184-2018	Demande de subvention à la Région véhicule PM
4-sept.	URB-185-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0023 PHAM
4-sept.	URB-186-2018	Retrait PC 18Y0002 SCI YDPatrimoine par M BATTAGLIA
5-sept.	URB-187-2018	Accord avec prescriptions PC 15Y0051M01 APPASAMY
5-sept.	URB-188-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0072 SALINIÈRE
5-sept.	URB-189-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0086 ROUSSEAU
5-sept.	URB-190-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0068 LEFEVRE
5-sept.	URB-191-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0011 ESH DOMNIS
6-sept.	URB-192-2018	Accord avec pescriptions PC 18Y0004 SCCV DE LA TUILERIE
7-sept.	URB-193-2018	Refus PC 18Y0026 MANCEAU
12-sept.	URB-194-2018	Opposition DP 18Y0079 CARON
14-sept.	FIN-195-2018	Signature convention "Informatique de gestion" avec Yvelines Numériques
19-sept.	URB-196-2018	Refus PC 18Y0029 HAXAIRE
19-sept.	URB-197-2018	Refus PC 18Y0028 BOURASSEAU
19-sept.	URB-198-2018	Non opposition DP 18Y0087 MERHRIOUI
21-sept.	URB-199-2018	Refus PC 18Y0025 DILASSEUR
21-sept.	URB-200-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0016 Commune de Jouars-Pontchartrain
28-sept.	URB-201-2018	Opposition DP 18Y0088 LEVY-KLOTZ chez FE
28-sept.	URB-202-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0084 METAYER
28-sept.	URB-203-2018	Non opposition DP 18Y0082 PEREY

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 04/04/2018 complété le 29/05/2018	
Par :	Monsieur Philippe BIBRON
Demeurant à :	82 rue de Montfort 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	82 Rue De Montfort 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A1230

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0014

Surface plancher existante 172m²
Surface plancher construite 22.25m²

Projet : Transformation d'un atelier en maison. Extension

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 23 avril 2018,
Vu l'avis favorable du concessionnaire ENEDIS en date du 03 mai 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 15 juin 2018,

Considérant que votre projet consiste à la transformation d'un atelier en maison avec extension, en zone UG,
Considérant que l'article UG7 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « Dans une bande de 25m comptée à partir de l'alignement, toutes constructions principales ou installations nouvelles : en cas de pignon ou de façade sans vue directe, en limite séparative ou en retrait d'au moins 2.50m… ; Au-delà de la bande de 25m comptée à partir de l'alignement, toutes constructions ou installations nouvelles devront s'implanter en cas de pignon ou de façade sans vue directe en retrait d'au moins 2.50m …»
Considérant que l'extension prévue en limite séparative Ouest se trouve à plus de 25m de l'alignement de la rue de Montfort, qu'il faut donc que le projet respecte l'article UG7 du PLU par rapport à la Sente des Graviers et à la rue de Montfort
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG7 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-148-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 4 JUIL. 2018
Le Maire
Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11/05/2018	
Par :	Monsieur Cyrille HAEC
Demeurant à :	50 B route de Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	50 B Route De Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4399

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0045

Projet : Changement, remplacement de fenêtres, ajout de fenêtre de toit,

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable du UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 18 juin 2018,

ARRETE URB-149-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

SOUS-PREFECTURE
10 JUIL. 2018
DE RAMBOUILLET

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-150-2018

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune par délibération n° 060/2017 en date du 30 juin 2017 ;

Vu la demande n° **AP 078 321 18Y001** présentée le 12/02/2018, et complétée le 14/05/2018, par la société HABITAT CONCEPT, dont les coordonnées du siège social sont 660 bis route d'Amiens à AMIENS (80040),

Vu l'avis Favorable du service UDAPY – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, en date du 20 mars 2018,

Vu cette demande concernant la pose d'enseignes en façade du commerce, sises au 17 allée André Le Notre:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support avec lettres individuelles en relief découpé et laqué en aluminium lumineux, de fond Gris et lettrine bleue, dimension 3,36 m x 0.60 m,
- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support avec lettres individuelles en relief découpé et laqué en aluminium lumineux, de fond Gris et lettrine bleue, dimension 7,80 m x 0.60 m,

Considérant que le projet proposé, à savoir la pose de deux dispositifs d'enseignes, ne porte pas atteinte à la qualité de l'immeuble sur lequel il est prévu ;

ARRETE :

Article 1
Le projet de pose de deux dispositifs décrits dans la demande d'autorisation préalable susvisée est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ci-après ;

Article 2
Prescriptions particulières :

- Les deux enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 3
La saillie des dépôts est interdite sur la chaussée. Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à ses frais à la remise en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce, conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou

de déposer, même temporairement, des mortiers sur la chaussée ou les trottoirs revêtus, dallés ou pavés.

Article 4
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la commune.

Article 5
Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date.

Le Maire,
Hervé LEMOINE

Signé le :05/07/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le : 09/07/18

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-151-2018

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune par délibération n° 060/2017 en date du 30 juin 2017 ;

Vu la demande n° **AP 078 321 18Y004** présentée le 24/04/2018, par la Paroisse Neauphle-Pontchartrain, dont les coordonnées du siège social est 12 rue de Neauphle à JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760),

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service UDAPY – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, en date du 05 juin 2018,

Vu cette demande concernant la pose d'une enseigne à l'entrée de la place de l'église, sise au 12 rue de Neauphle:

- Enseigne scellée au sol non éclairée avec lettres individuelles noires, de fond beige RAL 1015, et dimension 0,5 m x 0,8 m avec une hauteur hors tout de 1,80 m.

Considérant que le projet proposé, à savoir la pose d'un dispositif d'enseigne, ne porte pas atteinte à la qualité de l'immeuble près duquel il est prévu ;

ARRETE :

Article 1
Le projet de pose d'un dispositif décrit dans la demande d'autorisation préalable susvisée est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ci-après ;

Article 2
Prescriptions particulières :

- Le projet proposé devra respecter l'article 9 du RLP concernant l'enseigne de moins d'un mètre carré ou au plus égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, qui dispose que : *« Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.»* **L'enseigne proposée devra être inférieure ou égale à 1,50 mètre de hauteur** et non pas 1,80 mètre comme proposé.

- Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords des monuments, l'ensemble des **peintures aura un aspect mat.**

Article 3
La saillie des dépôts est interdite sur la chaussée. Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à ses frais à la remise

en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce, conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou de déposer, même temporairement, des mortiers sur la chaussée ou les trottoirs revêtus, dallés ou pavés.

Article 4
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la commune.

Article 5
Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date.

Le Maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE MAPARS-PONT-HARTRAIN 6 78 (Yvelines)

Signé le :09/07/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/06/2018	
Par :	Madame Caroline SCHMITT
Demeurant à :	43 rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	43 Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4379

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0059

Projet : Modifications de fenêtres

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-152-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/02/2018 complété le 19/03/2018	
Par :	Monsieur Bertrand PELRAS et Madame Anne BEZIEL
Demeurant à :	24 rue Mazières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	168 Rue De La Galetterie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2280, B2283

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0009	
Surface plancher totale :	116,07 m²
Surface plancher construite :	**116,07 m²**
Projet : construction d'une maison individuelle	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 14 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 27 mars 2018
Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 30 mars 2018

ARRETE URB-153-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **116,07 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions du SIARNC et VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficies et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% du terrain*
- *En cas d'édification de clôture, une déclaration préalable devra être déposée*

Article 3 : Ledit permis est assorti de la recommandation suivante :

- L'enduit n'aura pas une teinte « ton pierre ». Prendre au choix Weber 215 ; 013 ; 203 ; 495 ; 240 ou 545. La finition sera lissée ou grattée fin

Article 4 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 45: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 JUIL. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/05/2018 complété le 25/06/2018	
Par :	Monsieur Alain TERNUS
Demeurant à :	N 12 78640 VILLIERS SAINT-FREDERIC
Pour :	Division dans une commune ayant institué le contrôle des divisions
Sur un terrain sis à :	Route d'Elancourt 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZB113

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0048

Projet : Division en 3 lots non destinés à être bâtis

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu la délibération n° 036/2017 portant sur le dépôt de déclaration préalable à toute division volontaire de la propriété foncière dans les zones A et N, en date du 30 mars 2017,

Considérant l'accès principal existant,
Considérant que le projet propose la division de la parcelle ZB 113 en quatre lots dont un chemin d'accès afin de desservir les trois autres lots,
Considérant l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : «... *L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques* ».
Considérant qu'une procédure judiciaire de la part de la commune est en cours auprès du Procureur de la République, pour des travaux réalisés sur la parcelle ZB 113, sans autorisations préalables et non autorisés par le Plan Local d'Urbanisme communal et le Code de l'Urbanisme,
Considérant que le projet est de nature à compromettre gravement le caractère naturel du site, et le maintien des espaces naturels et des espaces boisés classés, par la création d'un chemin d'accès, des travaux déjà réalisés et en cours, et le nombre important de lots créés,

ARRETE URB-154-2018

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
- soit en main propre avec accusé réception.

▪ au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 JUIL. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/06/2018 complété le 15/06/2018	
Par :	Madame Marina TEIXEIRA SALMON
Demeurant à :	51 sente de la Cimballe 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	51 Sente De La Cimballe 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A101

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0052

Projet : Construction d'un auvent en bois

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 29 juin 2018,

ARRETE URB-155-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/06/2018 complété le 15/06/2018	
Par :	Madame Marina TEIXEIRA SALMON
Demeurant à :	51 sente de la Cimballe 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	51 Sente De La Cimballe 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A101

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0053

Projet : Clôture en partie avant avec fer forgé et panneaux grillage rigide.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 29 juin 2018,

ARRETE URB-156-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription :
- *Afin de respecter l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme, la clôture grillagée sera doublée d'une haie végétale d'essences locales*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 28/05/2018 complété le 28/05/2018		**N° PC 78321 16 Y0040 M01**
Par :	Mairie représentée par Monsieur LEMOINE Hervé	Surface plancher totale : 384,00
Demeurant à :	1 rue Sainte-Anne 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	
Pour :	Modification du projet	Projet : **Restitution des trois grandes lancettes et leur appui bas. Mise en valeur des anciens encadrements et suppression des barreaux de défense.**
Sur un terrain sis à :	Route des Mousseaux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZE74, ZE71	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 16 Y0040 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable du service DRAC Service Archéologie en date du 04 juillet 2018

ARRÊTE URB-157-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au chantier

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/07/2018	
Par :	Monsieur Michel BENAMARA
Demeurant à :	1 rue Françis Carco 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	1 Rue Françis Carco 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A1918

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0066

Projet : Pose d'un portail

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-158-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/06/2018	
Par :	Monsieur ALEXANDRE PHILIPPOT
Demeurant à :	76 SENTE DE LA CIMBALLE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	76 Sente De La Cimballe 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A4171

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0062

Surface plancher existante : 148,00 m²
Surface plancher créée : **8,75 m²**

Projet : Sas d'entrée

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 02 juillet 2018,

ARRETE URB-158-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 8,75 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/04/2018 complété le 19/06/2018	
Par :	SCI LA FORGE ROUGE représentée par Monsieur BOUCHE Michel
Demeurant à :	73 chemin de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Route d'Elancourt 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC300

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0018	
Surface plancher totale :	450m²
Surface plancher projet :	280m²
Projet : construction de 2 maisons individuelles	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 05 juin 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 07 juin 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 28 juin 2018

Considérant que votre projet propose sur le lot A la création d'un garage à toiture plate accessible,
Considérant que l'article UH11 du PLU dispose que « *les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble. Les volumes et silhouettes doivent être simples. L'autorisation de construire pourra être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur nature, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux et à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions ou/et aménagements devront s'inspirer des « recommandations architecturales » émises par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse* ».
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme, le garage à toiture plate du lot A ne respectant pas les lieux avoisinants, ni les recommandations du PNR,

Considérant que votre projet consiste en la construction de deux maisons individuelles avec des tuiles ton ardoisé,
Considérant que l'article UH11 du PLU édicte que « *dans le cas de constructions nouvelles, sont prescrites les tuiles sans onde, en terre cuite couleur naturelle, aspect vieilli, l'ardoise (naturelle ou artificielle)* »,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme, les tuiles en terre cuite ton ardoisé n'étant pas autorisées,

Considérant que le muret à parement pierre proposé dans votre projet ne respecte pas l'article UH11 qui dispose que les murs et murets seront **uniquement** de type meulière et rejointoyés à fleur, au moins sur la façade extérieure,

Considérant que le grillage proposé dans votre projet ne respecte pas l'article UH11 qui dispose que celui-ci devra être doublé d'une haie végétale d'essences locales,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UII3 qui dispose que « *les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface* »,

ARRETE URB-160-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/06/2018	
Par :	Monsieur Julien ASSEZ Madame Cécile BIELITZKI
Demeurant à :	3 allée Nicolas POUSSIN 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1800

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0042 M02	
Surface plancher totale :	88,60
Surface plancher construite :	88,60
Projet : **Modification des tuiles, du modèle de la porte d'entrée, du coloris des corniches, appuis et seuils**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0042 M02 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-161-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Les pétitionnaires devront respecter la prescription suivante :

- Le coloris des corniches, appuis et seuils devra être choisi entre le B01, B02, B03 et B04 du nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans le permis modificatif précédent sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 18 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN 78(Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/06/2018 complété le 06/07/2018	
Par :	Madame Caroline MARINIER
Demeurant à :	10 rue Robert Villain 78760 Jouas-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	10 Rue Villain 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN H1, C1497

référence dossier
N° PC 78321 15 Y0043 M02

Projet : **Modification de la clôture**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 15 Y0043 M02 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-162-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription suivante :

- *La photo présente dans le dossier montrant votre clôture, pour respecter l'article UH11 du Plan Local d'urbanisme, le grillage devra obligatoirement être doublé d'une haie végétale*

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans le permis modificatif précédent sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/06/2018	
Par :	Monsieur François RODRIGUES
Demeurant à :	27 rue Raymond MARCHERON 92170 VANVES
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	12 Rue De Chambord 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B648

référence dossier

N° DP 78321 18 Y0061

Projet : Modification de clôtures, et du bardage sur l'extension.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-163-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- ***Pour respecter l'article UA11 du plan local d'urbanisme qui édicte que « les murs de pierre existants devront être conservés et restaurés ou restitués à l'identique », le mur existant en meulière devra être conservés***
- *Le grillage sera doublé d'une haie d'essences végétales*
- *La couleur du bardage sera à choisir dans le guide des couleurs du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (teinte entre B05 et B16)*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 17 JUIL. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 04/06/2018 complété le 10/07/2018	
Par :	Monsieur Abdel-Hafed DJEZIRI Madame Leila DJEZIRI
Demeurant à :	37 chemin du Fond de Bienval 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	37 Chemin Du Fond De Bienval A4670

référence dossier	
N° DP 78321 18 Y0055	
Surface plancher existante :	296,83 m²
Surface plancher projetée	32,92 m²

Projet : Extension de faible ampleur sur la maison principale

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 14 juin 2018

Dans un premier temps, Considérant que votre projet consiste à la construction d'une extension, en zone UHa,
Considérant que le terrain est concerné par les espaces paysagers et que l'article UH13 du plan local d'urbanisme édicte que « les prescriptions en matière d'aménagement paysager sont renforcées sur les « espaces paysagers » à savoir : la préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 65% du terrain », soit pour votre projet 930.8m² minimum,
Considérant que les espaces en pleine terre sur votre terrain sont de 539.81m², soit 36.7% de surface en pleine terre, les espaces perméables n'étant pas considérés comme de la pleine terre,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH13 du plan local d'urbanisme,

Dans un second temps, Considérant que le permis de construire PC07832112Y0028 accordé le 08 février 2013 indique une surface de plancher totale après projet de 349.89m², avec 12 places de stationnement et une construction reliant la maison principale à un immeuble collectif,
Considérant que votre projet montre une surface de plancher existante de 296.83m² avec 10 places de stationnement et l'absence de la construction reliant les deux bâtiments,
Considérant qu'il y a donc des incohérences entre le PC07832112Y0028 et la déclaration préalable susvisée,

ARRETE URB-164-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

23 JUIL. 2018

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN
Le Maire

L'Adjoint délégué
Didier [illegible]SEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/07/2018	
Par :	Monsieur Théodore KAVIANI chez FONCIER-EXPERTS Madame Nathalie BOUCHER épouse KAVIANI chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	14 Chemin Des Ajoux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4681

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0069

Projet : Création de 2 lots à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste en la création de deux lots en zone UHa,
Considérant que la parcelle support de votre projet est soumise à la servitude d'utilité publique de protection des Monuments Historiques (Classés, Inscrits),
Considérant l'article R421-19 a) du Code de l'Urbanisme qui stipule : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : a) Les lotissements : [...] qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement »,
Considérant que le projet susvisé doit faire l'objet d'une demande de Permis d'Aménager,

ARRETE URB-165-2018

Article 1 : Il est fait **opposition** à la division faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 JUIL. 2018
Le Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/03/2018 complété le 11/06/2018	
Par :	Monsieur Jean-Charles HOUYVET
Demeurant à :	6 rue du Pont 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	6 Rue Du Pont 78760 JOUARS PONTCJARTRAIN A831, A833, A832

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0012	
Surface plancher totale :	298,68 m²
Surface plancher construite :	**59,68 m²**

Projet : Véranda, création de 2 lucarnes

SOUS-PRÉFECTURE
31 JUIL. 2018
DE RAMBOUILLET

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 24 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 27 juin 2018

ARRETE URB-166-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **59,68 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 JUIL. 2018

Le Maire L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSE

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour une conseillère municipale pour la célébration d'un mariage

N° AFG-167-2018

OBJET : Célébration des mariages du 25 août 2018

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations des mariages du 25 août 2018 et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Annick, Jeanne, Marie LE GAL épouse LEHMAN conseillère municipale est déléguée pour remplir le 25 août 2018 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer les mariages de cette journée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 25 juillet 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 31 JUIL. 2018
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 31 JUIL. 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 01/06/2018	
Par :	Madame Kelly COSTA
Demeurant à :	10 rue Mazières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	10 Rue Mazières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A281

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0054

Projet : Pose d'un chassis fixe et verre granité

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 29 juin 2018,

Considérant que le mur n'est pas mitoyen,

ARRETE URB-168-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 26 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE DE PROROGATION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL (TYPE B)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/02/2017	
Par :	Madame Lubomira BLIDY chez FONCIER-EXPERTS
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé-Brissac 78640 Neauphle le Château
Pour :	Construction
Sur un terrain sis à :	413 Rue De Chennevières 78760 Jouars-Pontchartrain B1397 A

référence dossier
N° CU 78321 17 Y0023

Projet : Construction d'un bâtiment à usage d'habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2012,

Vu la demande de CU 78321 17 Y0023 susvisée,
Vu la demande de prorogation en date du 13 juillet 2018

ARRÊTE URB-169-2018

Article 1: L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 27 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NB : Une révision du PLU étant en cours par Délibération du Conseil Municipal du 31/10/2014, toute demande d'autorisation d'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer en application des articles L 111-7 et L 123-6 du Code de l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/07/2018	
Par :	Madame Sylvie DAULNE
Demeurant à :	13 square Arthur Rimbaud 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	13 Square Arthur Rimbaud 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A1995

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0074

Projet : Remplacement d'une haie par un grillage et lame de PVC vert

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE VRB-170-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- *Pour respecter l'article UG11 du plan local d'urbanisme,* ***les lames de PVC n'étant pas autorisées, le grillage ne devra pas dépasser 1.60m de hauteur et sera obligatoirement doublé d'une haie végétale***

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 JUIL. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/07/2018	
Par :	Monsieur Yvan-Pierre FROCRAIN
Demeurant à :	5 rue de Croix de Pierres 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	5 Rue De Croix De Pierres 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A1965

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0075

Projet : Construction d'un muret surmonté d'une barreaudage, portail et portillon

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet porte, entre autre, sur le remplacement de la clôture sur rue, en zone UAh,
Considérant que l'article UA11 du plan local d'urbanisme édicte que « sont autorisées les murs et murets enduits surmontés d'une grille… ; les murs et murets à parement pierre… ; les grillages doublés d'une haie végétale … »,
Considérant que le barreaudage prévu dans votre projet n'est pas considéré comme une grille,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UA11 du plan local d'urbanisme,

ARRETE URB-171-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 JUIL. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/06/2018 complété le 22/06/2018	
Par :	Madame Angélique KRIEF
Demeurant à :	7 square des Villebenettes 78160 MARLY LE ROI
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	17 Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A254

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0057

Surface plancher existante 145,00 m²
Surface plancher créée : **3,50 m²**

Projet : réhaussement de la toiture façade sud, pose d'une fenêtre de toit

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 02 juillet 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 13 juillet 2018,

ARRETE VRB-172-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 3,50 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, les tuiles seront identiques à celles actuellement en place*
- *Les ouvertures en toiture seront axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Leurs dimensions ne devront pas excéder 0.78m par 0.98m de haut, le plus grand côté dans le sens de la pente. Les châssis seront encastrés dans la couverture et non pas en saillie et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 JUIL. 2018
Le Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/07/2018	
Par :	Monsieur Bernard LEVY-KLOTZ chez Foncier-Experts
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	397 Rue De Chennevières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B22, B1266, B1231

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0076

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste à la division d'un lot à bâtir, en zone UHa,
Considérant que l'article UH3 du plan local d'urbanisme édicte que « les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique »
Considérant que deux accès différents entraineraient des nuisances et des problèmes de densification de circulation,
Considérant qu'une aire non close regroupant l'accès du lot A et du lot B, implantée à 5m de la voie publique, est nécessaire

ARRETE URB_173-2018

Article 1 : Il est fait **opposition** à la division faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 07 AOUT 2018
Le maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Pour le Maire empêché
et par délégation
l'Adjoint au Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/07/2018	
Par :	Madame Rebecca POLIDORI
Demeurant à :	7 square Charles Baudelaire 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	7 Square Charles Baudelaire A1841 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0077

Surface de plancher créée : 14 m²

Projet : Construction d'une pièce d'appoint

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 août 2018,

ARRETE URB-174-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Les grillages seront doublés d'une haie végétale d'essences locales*
- *La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excédera pas 1.60m.*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le
Le Maire

09 AOUT 2018

Pour le Maire empêché
et par délégation
l'Adjoint au Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 29/06/2018 complété le 31/07/2018	
Par :	Monsieur Rémy VALVERDE
Demeurant à :	95 rue des Roches 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	95 Rue Des Roches 78760 Jouars-Pontchartrain

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0065

Projet : mise en place d'un portail

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-175-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 09 AOUT 2018
Le Maire

Pour le Maire empêché
et par délégation
l'Adjoint au Maire

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 25/07/2018 complété le 31/07/2018	
Par :	SCI CLAIRGAL représentée par Monsieur SANCIER Bernard
Demeurant à :	A2 rue des Coudrais ERGAL 78760 Jouars Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	26 Rue De Chambord, Ergal B661, B662 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0078

Projet : Réfection des joints du garage à l'identique de la partie habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-176-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 09 AOUT 2018
Le Maire

Pour le Maire empêché
et par délégation
l'Adjoint au Maire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N°FIN-177-2018

Portant attribution d'un marché pour les aménagements de voirie 2018

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements de voirie, notamment de sécurité, sur la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant que suite à la mise en concurrence, deux entreprises se sont portées candidates ;
Considérant la convention de maîtrise d'œuvre passée avec la société FONCIER EXPERT ;
Considérant le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre ;

ARRETE

Article 1
Il est décidé d'attribuer le marché relatif aux aménagements de voirie sur la commune de Jouars-Pontchartrain à la société MTP, sise 18 rue des Louveries - 78310 Coignières pour son offre d'un montant de 358 153.25€HT ;

Article 2
Il est précisé que les paiements se feront au fur et à mesure de la prestation ;

Article 3
Les crédits sont inscrits au budget courant.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 09/08/2018

pour le Maire empêché et par délégation l'Adjoint au Maire

Véronique BOONE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB- 178-2018

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité de la commune par délibération n° 060/2017 en date du 30 juin 2017 ;

Vu la demande n° **AP 078 321 18Y005** présentée le 21/06/2018, par EURL ACCES IMMOBILIER, dont les coordonnées du siège social est CCial du Val des 4 Pignons, Rue du Centre à BEYNES (78650),

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAPY – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines, en date du 08/08/2018,

Vu cette demande concernant la pose d'enseignes sur les façades, sises au 27 route du Pontel:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support, éclairée par projection de fond bleu et lettres bleues et blanches, et de dimension 5,00 x 0,70 m ;
- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support, éclairée par projection de fond bleu et lettres bleues et blanches, et de dimension 2,70 x 0,70 m ;
- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support, éclairée, de fond bleu et lettres bleues et blanches, et de dimension 0,90 x 2,00 m ;
- Une enseigne perpendiculaire à la façade de 0,38 m2.

Considérant que le projet proposé, à savoir la pose de 4 dispositifs d'enseigne, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

ARRETE :

Article 1
Le projet de pose de dispositifs décrits dans la demande d'autorisation préalable susvisée est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ci-après ;

Article 2
Prescriptions particulières :

- Le projet proposé devra respecter l'article 10 du Règlement Local de Publicité de la commune de Jouars Pontchartrain, qui dispose que les enseignes seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

- Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords des monuments, le bleu du fond des enseignes ne devra pas être « dur » : choisir au choix le RAL 5007, 5014 ou 5023.

- Les peintures choisies pour l'ensemble des enseignes auront un aspect mat.

Article 3
La saillie des dépôts est interdite sur la chaussée. Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à ses frais à la remise en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce, conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou de déposer, même temporairement, des mortiers sur la chaussée ou les trottoirs revêtus, dallés ou pavés.

Article 4
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la commune.

Article 5
Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date.

17 AOUT 2018

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/04/2018 complété le 27/06/2018	
Par :	Monsieur Bernard DEROUET
Demeurant à :	2 route du Moulin Neuf 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2 Route Du Moulin Neuf 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2207, B2208, ZC137, ZC188

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0013	
Surface plancher totale :	359,36 m²
Surface plancher construite :	**152,36 m²**

Projet : construction d'une habitation R+combles avec garage intégré

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 28 mai 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 01 juin 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 23 juillet 2018,

ARRETE URB-179-2018

Article 1 : le permis de construire valant division **est accordé** pour le projet portant création de **152,36 m².**

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Pour respecter l'article UH11 du plan local d'urbanisme, le portail et les piliers n'excèderont pas 1.80m de haut*
- *La clôture prévue entre le lot bâti et le lot à bâtir sera composée d'un grillage de 2m de hauteur maximum doublés obligatoirement par une haie végétale d'essences locales.*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% du terrain*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 AOUT 2018

Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN (78) Yvelines

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
-si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/07/2018 complété le 24/07/2018	
Par :	Monsieur Rodolphe ARPINO chez FONCIER-EXPERTS Madame Renée ARPINO chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	481 Rue Du Moulin C1978, C2043

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0071

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu le plan de zonage du PLU de 2012 indiquant la présence d'un arbre isolé sur le terrain à bâtir lot A, élément végétal identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, remplacé par l'article L151-16 du même code ;
Vu le plan de masse et des photos du terrain joins au dossier susvisé montrant l'absence d'arbre isolé à l'endroit indiqué par le plan de zonage,

ARRETE URB-180-2018

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 1 lot à bâtir,

- **Lot A à bâtir** d'une surface de 293m²
- Lot B déjà bâti

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 AOUT 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78760 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/07/2018 complété le 31/07/2018	
Par :	Monsieur Robert BOUCHAUT
Demeurant à :	26 bis rue des Roussières 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	26 Bis Rue Des Roussières 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A484

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0070

Projet : Isolation extérieure et ravalement crépi A06 façade rue et les deux pignons.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-181-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 28 AOUT 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

DOSSIER N° **DP 78321 18 V0070**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/07/2018 complété le 06/08/2018	
Par :	Monsieur Guillaume ANDRÉ
Demeurant à :	11 rue Louise de Vilmorin 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	11 Rue Louise De Vilmorin A4065

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0073

Surface plancher existante 115,00 m²
Surface plancher créée : **19,00 m²**

Projet : Aménagement des combles

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 01 août 2018,

ARRETE URB-182-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 19,00 m².

Article 2 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS-PONTCHARTRAIN, le 28 AOUT 2018
Le Maire
Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 04/09/2018
Reçu en préfecture le 04/09/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180830-FIN_183_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN-183-2018

Soutien à l'équipement en vidéoprotection : Région Ile de France

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

Considérant le dispositif mis en place par la Région Ile de France pour soutenir l'équipement en vidéoprotection ;
Considérant la programmation budgétaire pour l'exercice 2018 ;
Considérant la délibération n°090bis/2017 du 24 novembre 2017, portant sur le conventionnement avec le SMO Yvelines Numériques pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance sur la commune ;

ARRETE

Article 1
Décide de solliciter de la Région Ile de France une subvention au titre du programme de soutien à l'équipement en vidéoprotection ;

Article 2
Demande une subvention d'un montant de 64 897€ soit 35% du montant des travaux subventionnables de 185 419€HT ;

Article 3
S'engage à recruter un ou des stagiaires, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adopté par délibération du Conseil régional n°CR08-16 en date du 18 février 2016 ;

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 30 aout 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 04/09/2018
Reçu en préfecture le 04/09/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180830-FIN_184_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN-184-2018

Soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics : Région Ile de France

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

Considérant le dispositif mis en place par la Région Ile de France pour soutenir l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics ;
Considérant la délibération 06-2018-PM du 9 mars 2018, portant signature d'une convention de mise en place d'une police pluricommunale avec les communes de Neauphle le Château, Le Tremblay sur Mauldre et Saint Rémy l'Honoré ;
Considérant la programmation budgétaire pour l'exercice 2018 ;

ARRETE

Article 1
Décide de solliciter de la Région Ile de France une subvention au titre du programme de soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics ;

Article 2
Demande une subvention d'un montant de 6 622€ soit 30% du montant subventionnable de 22 073.33€HT pour l'acquisition d'un nouveau véhicule de police municipale ;

Article 3
S'engage à recruter un ou des stagiaires, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adopté par délibération du Conseil régional n°CR08-16 en date du 18 février 2016 ;

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 30 aout 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 04/07/2018	
Par :	Monsieur Van-Daniel PHAM Madame Sabrina HOUAS
Demeurant à :	25 rue Marc BLOCH 78280 GUYANCOURT
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1800 C

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0023

Surface plancher totale : 123,00 m²
Surface plancher construite : **123,00 m²**

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 19 juillet 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 27 juillet 2018,
Vu l'avis réputé favorable du service VEOLIA en date du 09 août 2018,

ARRETE URB-185-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **123,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité ou dans le formulaire, soit 36 kV triphasé*
- *Pour une meilleure intégration, le garage et le bâtiment principal auront la même pente*
- *Des volets battants seront présents sur chaque fenêtre visible du domaine public*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% du terrain*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception

- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposé le	
Par :	SCI YDPatrimoine représentée par Monsieur BATTAGLIA Yves
Demeurant à :	14 chemin de Gaillarbois 78640 Neauphle le Château
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal C1876, C1875, C1872, C1871

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0002	
Surface plancher totale :	254,00
Surface plancher construite	254,00
Projet : Construction de deux maisons individuelles et deux garages	

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire délivré le 04/05/2018 à SCI YDPatrimoine représentée par Monsieur BATTAGLIA Yves,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 31 août 2018,

ARRETE URB-186-2018

Article 1 : le permis de construire susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

SOUS-PRÉFECTURE
11 SEP. 2018
DE RAMBOUILLET

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/07/2018 complété le 18/07/2018	
Par :	Monsieur Jean-Michel APPASAMY
Demeurant à :	1890 Route d'Elancourt 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	1880 Route D'Elancourt ZC293, ZC292

référence dossier	
N° PC 78321 15 Y0051 M01	
Surface plancher initiale :	157.52
Surface plancher modifiée :	**189,78**
Projet : **Modification des surfaces de plancher et de stationnement déclarées.**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 15 Y0051 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 31 juillet 2018

ARRÊTE URB-187-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/07/2018 complété le 20/08/2018	
Par :	Monsieur William SALINIÈRE
Demeurant à :	4A rue de la Richarderie 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Bassin d'agrément
Sur un terrain sis à :	4a Rue De La Richarderie B2156

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0072

Projet : Bassin d'agrément

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 26 juillet 2018,

Considérant que le chalet apparaissant sur les plans de situation est détruit,

ARRETE URB-188-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 5 SEP. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78760 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/01/2018 complété le 11/04/2018	
Par :	SCCV DE LA TUILERIE représentée par Monsieur CERQUEIRA DE MATOS José Carlos
Demeurant à :	80-82 chemin des Clotais 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	2 Chemin de La Tuilerie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZB92, ZB102

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0004

Surface plancher construite : **1735 m²**

Projet : Réhabilitation et changement d'affectation d'un corps de ferme en résidences de logements

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 16 février 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 13 mars 2018
Vu l'avis favorable du COBAHMA en date du 23 mars 2018,
Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP en date du 29 mars 2018
Vu les prescriptions du SDIS en date du 30 juillet 2018
Vu l'arrêté préfectoral de carence n°2017338-0009 du 9 décembre 2017
Vu le contrat de mixité social établi entre la commune et Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu la convention signé avec l'EPFIF le 24/05/2018
Vu la réponse de Monsieur le directeur de la DDT en date du 20/06/2018 spécifiant que le taux minimal de réalisation de logements locatifs sociaux doit être renforcé au minimum à 30%

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 30 Août 2018,
Considérant que le projet transforme un bâtiment non détouré pour le changement de destination autorisé,
Considérant que le détourage de ce bâtiment est prévu dans la révision du PLU en cours,

ARRETE URB-192-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **1735,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SDIS annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du concessionnaire ENEDIS annexées au présent arrêté*
- *le raccordement au réseau d'alimentation électrique constitue un équipement propre au sens de l'article L332-15 du code de l'urbanisme,* ***le pétitionnaire prendra en charge les frais de raccordement au réseau d'alimentation électrique d'ENEDIS***

- *Le point de collecte des ordures ménagères se tiendra **uniquement** sur l'accès 01comme indiqué sur le plan de masse.*
- ***Il appartient au demandeur de réaliser au moins 12 logements sociaux en regard du nombre de logements prévus dans le programme.***

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 06/09/2018
Le Maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 09/07/2018 complété le 24/08/2018		**N° DP 78321 18 Y0068**
Par :	Monsieur Simon LEFEVRE	
Demeurant à :	43 rue de Neauphle 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	
Pour :	Clôture	**Projet :** Modification et déplacement de la clôture
Sur un terrain sis à :	43 Rue De Neauphle A4379	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Considérant que cette décision ne vaut pas autorisation de créer le bateau d'accès intégrer dans le dossier d'urbanisme ci-dessus du fait que la création d'un bateau d'accès est une demande qui doit être faite indépendamment de cette déclaration préalable et qui sera à adresser aux services techniques,

ARRETE URB-190-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante :
- *L'enduit du muret sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*
- *La couleur des grilles et du portail sera la même et sera à choisir dans le nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.* ***Le blanc est proscrit***

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le – 5 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/03/2018 complété le 26/04/2018	
Par :	ESH DOMNIS représentée par Monsieur VANWYNSBERGHE Jean Pierre
Demeurant à :	10 rue Martel 75010 PARIS-10E-ARRONDISSEMENT
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	55 Rue De La Butte A Madame 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A3852, A3977, A3978

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0011	
Surface plancher totale :	2388m²
Surface plancher construite :	**1728m²**
Projet : Construction de 31 logements sociaux en 3 bâtiments	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 06 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 30 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 09 mai 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 23 mai 2018
Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 03 juillet 2018

ARRETE URB-191-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **1728 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du concessionnaire ENEDIS annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SDIS annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)

- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 05 septembre 2018
Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

BMA.92
81.90.11

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/01/2018 complété le 11/04/2018	
Par :	SCCV DE LA TUILERIE représentée par Monsieur CERQUEIRA DE MATOS José Carlos
Demeurant à :	80-82 chemin des Clotais 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	2 Chemin de La Tuilerie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZB92, ZB102

référence dossier

N° PC 78321 18 Y0004

Surface plancher construite : **1735 m²**

Projet : Réhabilitation et changement d'affectation d'un corps de ferme en résidences de logements

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 16 février 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 13 mars 2018
Vu l'avis favorable du COBAHMA en date du 23 mars 2018,
Vu l'avis favorable avec recommandations du PNR en date du 27 février 2018
Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP en date du 29 mars 2018
Vu les prescriptions du SDIS en date du 30 juillet 2018
Vu l'arrêté préfectoral de carence n°2017338-0009 du 9 décembre 2017
Vu le contrat de mixité sociale établi entre la commune et Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu la convention signée avec l'EPFIF le 24/05/2018
Vu la réponse de Monsieur le directeur de la DDT en date du 20/06/2018 spécifiant que le taux minimal de réalisation de logements locatifs sociaux doit être renforcé au minimum à 30%

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 30 Août 2018,
Considérant que le projet transforme un bâtiment non détouré pour le changement de destination autorisé,
Considérant que le détourage de ce bâtiment est prévu dans la révision du PLU en cours,

ARRETE URB-192-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **1735,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du service VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SDIS annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du concessionnaire ENEDIS annexées au présent arrêté*
- *le raccordement au réseau d'alimentation électrique constitue un équipement propre au sens de l'article L332-15 du code de l'urbanisme,* ***le pétitionnaire prendra en charge les frais de raccordement au réseau d'alimentation électrique d'ENEDIS***

- *Le point de collecte des ordures ménagères se tiendra **uniquement** sur l'accès 01comme indiqué sur le plan de masse.*
- ***Il appartient au demandeur de réaliser au moins 12 logements sociaux en regard du nombre de logements prévus dans le programme.***

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 06/09/2018
Le Maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/07/2018	
Par :	Madame Céline MANCEAU
Demeurant à :	22 rue de Neauphle le Château 78310 COIGNIERES
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue Du Moulin C712, C753

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0026	
Surface plancher totale :	194.15
Surface plancher construite	194.15

Projet : construction d'une maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 26 juillet 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 26 juillet 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 07 août 2018

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison d'habitation en zone UHa
Considérant l'avis de VEOLIA qui informe qu'il n'existe pas d'hydrant à moins de 200 mètres du terrain concerné (défense contre l'incendie),
Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme édicte que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme

ARRETE URB-193-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 7 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 25/07/2018	
Par :	Monsieur Thierry CARON
Demeurant à :	3 chemin de l'Aviateur Aitken Jouars 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	3 Chemin De l'Aviateur Aitken ZE82

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0079

Projet : création de deux fenêtres de toit

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 20 août 2018

Considérant que votre projet consiste à la création de 2 fenêtres de toit, en zone Na,
Considérant les dimensions et les implantations prévues dans votre projet,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France prescrit que « les ***ouvertures seront axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines*** en maçonnerie. ***Leurs dimensions ne devront pas excéder 0.78m par 1.18m de haut, le plus grand côté dans le sens de la pente*** »
Considérant que votre projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords puisqu'il ne respecte pas les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE URB-194-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE JOUARS PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 14/09/2018
Reçu en préfecture le 14/09/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180914-FIN_195_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN - 195 - 2018

Portant signature d'une convention avec Yvelines Numériques – segment « Informatique de gestion »

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant le projet de la commune de connecter l'ensemble des bâtiments communaux grâce à la fibre ;
Considérant la possibilité donnée par Yvelines Numériques à la Commune de Jouars-Pontchartrain d'adhérer à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine ;

ARRETE

Article 1
Décide de signer la convention annexée au présent arrêté avec Yvelines Numériques ;

Article 2
Précise que la commune réglera un droit d'entrée à la centrale d'achats de 500€. La commune ne sera plus redevable de nouveaux droits d'entrée en cas de renouvellement de la convention.

Article 3
Note que la convention signée l'est pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 14/09/2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/08/2018	
Par :	Monsieur Jérôme HAXAIRE Madame Mélanie HAXAIRE
Demeurant à :	7 la cage à margot 78113 BOURDONNE
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1872, C1876

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0029

Projet : Construction d'une maison individuelle maison

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 16 août 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 29 août 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 01 septembre 2018

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une maison individuelle en zone UAh
Considérant que l'article UA6 du Plan local d'urbanisme édicte que « Les constructions qui ne sont pas concernées par des implantations imposées, doivent être édifiées soit à l'alignement de la voirie existante ; soit en retrait d'une distance comprise entre 0 et 5m s'il existe un élément fort garantissant une continuité visuelle … »
Considérant que votre projet n'est pas concerné par des implantations imposées, qu'il est implanté à plus de 5m de la voirie existante, et que « l'élément fort garantissant une continuité visuelle » doit être existant avant le projet,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UA6 du plan local d'urbanisme,

ARRETE URB-196-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 19 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 25/07/2018	
Par :	Monsieur Franck BOURASSEAU
Demeurant à :	7 rue de la Gressée 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	21 rue de la Nouzotte B1586 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0028

Surface plancher totale : 156,50

Surface plancher construite 156,50

Projet : Construction d'une maison avec deux logements

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 23 août 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 01 septembre 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 13 aout 2018,

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison avec deux logements, en zone UHa,

Dans un premier temps,
Considérant que la teinte de l'enduit de façade pour la construction n'a pas été choisie dans le nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (A05 à A16),

Dans un second temps,
Considérant que l'article UH13 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50 % de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m2 de cette surface. »,
Considérant que le plan masse du projet ne montre pas de traitement paysager sur les espaces libres, et n'indique pas le nombre d'arbres à abattre, conservés et à planter,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH13 du Plan Local d'Urbanisme,

Dans un dernier temps,
Considérant que ce projet ne respecte pas l'article UH11 du PLU qui édicte les différentes prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.
Considérant que le projet, par ses fenêtres sans volets, par cette construction longiligne uniforme sans âme, est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, au site et paysage rural.

ARRETE URB-197-2018

Article 1 : Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 19 SEP. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territorales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en maire.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/08/2018	
Par :	Monsieur Soufyane MERHRIOUI
Demeurant à :	35 allée des Yvelines 78190 TRAPPES
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	215 Rue De La Dauberie C2151

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0087

Projet : construction d'une clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-198-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 19 SEP. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/07/2018 complété le 30/07/2018	
Par :	Monsieur Matthieu DILASSEUR
Demeurant à :	24 rue de la Porte d'Andin 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	24 Rue De La Porte d'Andin A3430

[redacted]

Surface plancher totale : 106.05
Surface plancher construite : 16.05

Projet : création d'un logement en bois avec toiture photovoltaïque

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 12 juillet 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 18 juillet 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 27 juillet 2018
Vu l'avis défavorable des services techniques de la mairie en date du 01 août 2018

Considérant que votre projet consiste à la création d'un logement en bois, en zone UG,
Considérant que votre projet est considéré comme une construction principale et non une annexe habitable,

Considérant que l'article UG7 du PLU édicte que « Dans une bande de 25m comptée à partir de l'alignement, toutes constructions principales ou installations nouvelles seront implantées en cas de pignon ou de façade sans vue directe, en limite séparative ou en retrait d'au moins 2.50 ; en cas de façade avec vue directe, en retrait d'au moins 6m »
Considérant la présence d'une fenêtre non fixe en façade Nord Est créant une vue directe sur un « local de rangement » ouvert implanté en limite séparative, ce dernier étant considéré comme un artifice afin de détourner l'article UG7 du PLU,
Considérant que la façade Nord Est devrait être à 6m de la limite séparative,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG7 du plan local d'urbanisme,

Considérant que votre projet prévoit une toiture monopente à 15° avec panneaux photovoltaïques et bac acier,
Considérant que l'article UG11 du PLU édicte que concernant les toitures : « les toitures des volumes principaux comprendront 2 pentes ; Les pentes seront comprises entre 35° et 45° »,
Considérant que, pour les matériaux et aspect de la toiture des constructions principales : « Dans le cas de constructions nouvelles, sont prescrites les tuiles sans onde, en terre cuite couleur naturelle, aspect vieilli, l'ardoise »
Considérant que la pente et le matériau utilisé ne respectent pas l'article UG11 du PLU,

Considérant que votre projet indique la mise en place de palissades de 2.72m de hauteur le long de la limite séparative Nord Est,

Considérant que l'article UG11 du PLU édicte que pour les clôtures, « sont autorisés, les murs et murets surmontés d'une grille …; les murs et muret à parement pierre… ; les grillages doublés d'une haie végétale,… » avec « une hauteur de la clôture qui n'excèdera pas 1.60m par rapport au terrain naturel »

Considérant que les palissades ne respectent pas l'article UG11 du PLU,

ARRETE URB-199-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 21 septembre 2018
L'Adjoint délégué à l'urbanisme.

Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/04/2018 complété le 29/05/2018	
Par :	Mairie de Jouars-Pontchartrain représentée par Monsieur LEMOINE Hervé
Demeurant à :	1 rue Sainte-Anne 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	2-4 Route De Paris A680, A4319, A4320

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0016

Surface plancher totale : 682,33 m²

Surface plancher construite : **20,80 m²**

Projet : réhabilitation pour l'aménagement d'une brasserie et d'un espace co-working

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R421-15,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 17 mai 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 18 mai 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 22 mai 2018
Vu l'avis réputé favorable de la DDT Accessibilité en date du 04 juin 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 12 juin 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 10 septembre 2018

ARRETE URB-200-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **20,80 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 220kVA triphasé. Les frais d'extension de réseau seront à la charge du pétitionnaire*
- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, les tuiles auront un aspect nuancé ou vieilli et seront dans les tons brun-rouge*
- *Les ouvertures en toiture seront axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Leurs dimensions ne devront pas excéder 0.78m par 1.18mm de haut, le plus grand côté dans le sens de la pente. Les châssis seront encastrés dans la couverture et non pas en saillie et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage*
- *Les volets battants bois en rez de chaussée devront être persiennés sur le tiers supérieur*
- *La teinte des enduits devra être présentée à l'ABF pour validation avant toute mise en œuvre. La finition sera lissée*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SDIS annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN,
le 21 septembre 2018,
Le Maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/09/2018	
Par :	Monsieur Bernard LEVY-KLOTZ chez FONCIER-EXPERTS Madame Monique KAHN chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE-LE-VIEUX
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	397 Rue De Chennevières B1231, B1266, B22

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0088

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste en la création de un lot en zone UHa,
Considérant que la parcelle support de votre projet est soumise à la servitude d'utilité publique de protection des Monuments Historiques (Classés, Inscrits),
Considérant l'article R421-19 a) du Code de l'Urbanisme qui stipule : « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : a) Les lotissements : [...] qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement »,
Considérant que le projet susvisé doit faire l'objet d'une demande de Permis d'Aménager,

ARRETE URB-201-2018

Article 1 : Il est fait **opposition** à la division faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 28 SEP. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier [illegible]

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/08/2018 complété le 10/09/2018	
Par :	Monsieur Martial METAYER
Demeurant à :	833 rue de la Dauberie 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	833 Rue De La Dauberie C917, C559

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0084

Projet : Edification d'un mur enduit

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-202-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *L'enduit sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 28 SEP. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUESSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78(Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/08/2018 complété le 11/09/2018	
Par :	Monsieur Erik PEREY
Demeurant à :	2 bis rue de Chambord Hameau Ergal 78760 Jouars Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2 Bis Rue De Chambord, Hameau D'Ergal B2157

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0082

Projet : jacuzzi démontable avec pergola démontable

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-203-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 28 SEP. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier BOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.